





| Informations de base  |                    |
|---|--------------------|
| <p><b>2016/0328(NLE)</b><br/>NLE - Procédures non législatives</p> <p>Accord UE/Suisse: cumul de l'origine entre UE, Suisse, Norvège et Turquie dans le cadre du système de préférences généralisées</p> <p><b>Subject</b></p> <p>6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales<br/>6.30.01 Système de préférences tarifaires généralisées (SPG), règles d'origine</p> <p><b>Zone géographique</b></p> <p>Suisse</p> | Procédure terminée |

| Acteurs principaux            |   |                 |  |                           |
|-------------------------------|---|-----------------|--|---------------------------|
| Parlement européen            | <b>Commission au fond</b>   |                 | <b>Rapporteur(e)</b>   | <b>Date de nomination</b> |
|                               | <span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">INTA</span> Commerce international |                 | BEGHIN Tiziana (EFDD)  | 13/02/2018                |
|                               |   |                 | <b>Rapporteur(e) fictif/fictive</b><br>PABRIKS Artis (PPE)<br>DANTI Nicola (S&D)<br>STARBATTY Joachim (ECR)<br>SCHAAKE Marietje (ALDE)<br>KOULOGLOU Stelios (GUE /NGL)<br>HAUTALA Heidi (Verts /ALE) |                           |
| Conseil de l'Union européenne | <b>Formation du Conseil</b>   | <b>Réunions</b> | <b>Date</b>  |                           |
|                               | Agriculture et pêche  | 3642            | 2018-10-15   |                           |
| Commission européenne         | <b>DG de la Commission</b>  |                 | <b>Commissaire</b>   |                           |
|                               | Fiscalité et union douanière  |                 | MOSCOVICI Pierre   |                           |

| Evénements clés |                       |  |        |
|-----------------|-----------------------|--|--------|
| Date            | Evénement             | Référence  | Résumé |
| 21/10/2016      | Document préparatoire | COM(2016)0672<br> | Résumé |
|                 |                       |  |        |

|            |  |   |        |
|------------|--|---|--------|
| 20/04/2017 | Publication de la proposition législative                              | 05882/2017  | Résumé |
| 11/09/2017 | Annonce en plénière de la saisine de la commission                     |   |        |
| 24/04/2018 | Vote en commission   |   |        |
| 27/04/2018 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique         | A8-0151/2018  | Résumé |
| 29/05/2018 | Décision du Parlement  | T8-0207/2018  | Résumé |
| 29/05/2018 | Résultat du vote au parlement  |  |        |
| 15/10/2018 | Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement |   |        |
| 29/01/2019 | Publication de l'acte final au Journal officiel                        |   |        |

| Informations techniques   |   |
|---------------------------|---|
| Référence de la procédure | 2016/0328(NLE)  |
| Type de procédure         | NLE - Procédures non législatives   |
| Sous-type de procédure    | Approbation du Parlement  |
| Base juridique            | Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 207<br>Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6 |
| Autre base juridique      | Règlement du Parlement EP 165   |
| État de la procédure      | Procédure terminée  |
| Dossier de la commission  | INTA/8/08244  |

| Portail de documentation                                     |  |                              |                        |                        |
|--|--|------------------------------|------------------------|------------------------|
| <b>Parlement Européen</b>                                    |  |                              |                        |                        |
| Type de document   | Commission   | Référence                    | Date                   | Résumé                 |
| Projet de rapport de la commission                           |  | <a href="#">PE616.703</a>    | 13/03/2018             |                        |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique |  | <a href="#">A8-0151/2018</a> | 27/04/2018             | <a href="#">Résumé</a> |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique       |  | <a href="#">T8-0207/2018</a> | 29/05/2018             | <a href="#">Résumé</a> |
| <b>Conseil de l'Union</b>                                    |  |                              |                        |                        |
| Type de document   | Référence  | Date                         | Résumé                 |                        |
| Document annexé à la procédure                               | <a href="#">05803/2017</a>   | 16/02/2017                   |                        |                        |
| Document de base législatif                                  | <a href="#">05882/2017</a>   | 20/04/2017                   | <a href="#">Résumé</a> |                        |
| <b>Commission Européenne</b>                                 |  |                              |                        |                        |
| Type de document   | Référence  | Date                         | Résumé                 |                        |
| Document annexé à la procédure                               | <a href="#">COM(2016)0671</a><br> | 21/10/2016                   |                        |                        |
| Document préparatoire  | <a href="#">COM(2016)0672</a><br> | 21/10/2016                   | <a href="#">Résumé</a> |                        |

## Accord UE/Suisse: cumul de l'origine entre UE, Suisse, Norvège et Turquie dans le cadre du système de préférences généralisées

2016/0328(NLE) - 21/10/2016

OBJECTIF : conclure un accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la Suisse sur le cumul de l'origine entre l'Union européenne, la Suisse, la Norvège et la Turquie dans le cadre du système de préférences généralisées de l'Union européenne (SPG).

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : conformément au règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission, les produits obtenus en Norvège, en Suisse ou en Turquie qui contiennent des matières n'y ayant pas été entièrement obtenues sont considérés comme originaires d'un pays bénéficiaire, à condition que ces matières y aient fait l'objet d'ouvrages ou de transformations suffisantes au sens de l'article 45 dudit règlement délégué (système dit de «cumul»).

En vertu de ce même règlement délégué, le système de cumul s'applique sous réserve que **la Suisse accorde réciproquement le même traitement** aux produits originaires des pays bénéficiaires concernés qui contiennent des matières originaires de l'Union.

En ce qui concerne la Suisse, ce système de cumul a été initialement mis en place au moyen d'un accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union et la Suisse. Cet échange de lettres a eu lieu le 14.12.2000, après approbation du Conseil par la décision 2001/101/CE.

Afin d'assurer l'application d'une définition du concept d'origine correspondant à celle figurant dans les règles d'origine du système de préférences généralisées (SPG) de l'Union, la Suisse a modifié les règles d'origine de son SPG.

Par conséquent, il y a lieu de réviser l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union et la Suisse.

CONTENU : avec la présente proposition de décision, le Conseil est appelé à approuver un accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union et la Suisse sur le cumul de l'origine entre l'Union européenne, la Suisse, la Norvège et la Turquie dans le cadre du SPG.

La proposition s'inscrit dans le cadre de la réforme des règles d'origine du SPG instaurée en 2010 par le [règlement \(UE\) n° 1063/2010](#).

Au titre de cette réforme, la Turquie a été intégrée, sous certaines conditions, dans le système de cumul de l'origine qui était d'application jusqu'alors entre l'Union, la Suisse et la Norvège.

Dans le cadre de cette réforme a également été introduit un nouveau système de certification de l'origine par les exportateurs enregistrés, dont l'application est différée jusqu'au 1.1.2017.

Ainsi avec cet accord, certains produits présentant un contenu d'origine norvégienne, suisse ou turque seront traités à leur arrivée sur le territoire douanier de l'Union **comme des produits incorporant un élément d'origine de l'Union**.

La mesure devrait entrer en vigueur dès le 1.1.2017.

## Accord UE/Suisse: cumul de l'origine entre UE, Suisse, Norvège et Turquie dans le cadre du système de préférences généralisées

2016/0328(NLE) - 27/04/2018 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du commerce international a adopté le rapport de Tiziana BEGHIN (EFD, IT) sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur le cumul de l'origine entre l'Union européenne, la Confédération suisse, le Royaume de Norvège et la République de Turquie dans le cadre du système de préférences généralisées.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement européen **donne son approbation** à la conclusion de l'accord.

Comme l'indique l'exposé des motifs accompagnant la recommandation, l'accord à l'examen a été négocié entre l'Union européenne et la Suisse afin de tenir compte de la réforme de 2010 des règles d'origine du système de préférences généralisées (SPG). La réforme met en place un nouveau système de cumul d'origine pour les exportateurs enregistrés et prévoit l'intégration de la Turquie dans le système de cumul de l'origine qui était d'application jusqu'alors entre l'Union, la Suisse et la Norvège.

Le nouveau texte prévoit également de remplacer les anciens certificats d'origine «formule A» par un nouveau système pour l'établissement des preuves de l'origine par les exportateurs enregistrés (système REX).

Le nouveau système de cumul signifie que l'UE, la Suisse, la Norvège et la Turquie autorisent les pays bénéficiaires du SPG à intégrer dans leurs processus de fabrication des matières originaires d'un pays quelconque visé par le système (UE, Suisse, Norvège ou Turquie) et à exporter le produit final dans l'UE, en Suisse, en Norvège ou en Turquie au titre des conditions préférentielles du SPG, pour autant que le produit final ait été suffisamment ouvré ou transformé. Au titre de l'accord, l'UE et la Suisse accordent un traitement et un accès préférentiels aux produits originaires des pays bénéficiaires si ces pays utilisent des matières originaires respectivement de l'UE ou de Suisse.

En ce qui concerne le nouveau système de preuves (REX), la réforme du SPG prévoit le remplacement au 1er janvier 2017 des anciens certificats d'origine «formule A». Le nouveau système REX a commencé à s'appliquer le 1<sup>er</sup> janvier 2017 à une première vague de pays bénéficiaires du SPG. Le système REX fonctionne déjà dans le cadre du régime SPG accordé par l'UE ainsi que des régimes SPG de la Suisse et de la Norvège.

L'accord à l'examen est nécessaire pour garantir le bon fonctionnement des échanges entre l'Union européenne et la Suisse. Il permettra à l'UE et à la Suisse d'utiliser les nouvelles preuves d'origine de remplacement prévues par le nouveau système REX.

## Accord UE/Suisse: cumul de l'origine entre UE, Suisse, Norvège et Turquie dans le cadre du système de préférences généralisées

2016/0328(NLE) - 29/05/2018 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 582 voix pour, 28 contre et 18 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur le cumul de l'origine entre l'Union européenne, la Confédération suisse, le Royaume de Norvège et la République de Turquie dans le cadre du système de préférences généralisées.

Le Parlement européen a **donné son approbation** à la conclusion de l'accord.

## Accord UE/Suisse: cumul de l'origine entre UE, Suisse, Norvège et Turquie dans le cadre du système de préférences généralisées

2016/0328(NLE) - 21/10/2016 - Document préparatoire

OBJECTIF : conclure un accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la Suisse sur le cumul de l'origine entre l'Union européenne, la Suisse, la Norvège et la Turquie dans le cadre du système de préférences généralisées de l'Union européenne (SPG).

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : conformément au règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission, les produits obtenus en Norvège, en Suisse ou en Turquie qui contiennent des matières n'y ayant pas été entièrement obtenues sont considérés comme originaires d'un pays bénéficiaire, à condition que ces matières y aient fait l'objet d'ouvrages ou de transformations suffisantes au sens de l'article 45 dudit règlement délégué (système dit de «cumul»).

En vertu de ce même règlement délégué, le système de cumul s'applique sous réserve que **la Suisse accorde réciproquement le même traitement** aux produits originaires des pays bénéficiaires concernés qui contiennent des matières originaires de l'Union.

En ce qui concerne la Suisse, ce système de cumul a été initialement mis en place au moyen d'un accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union et la Suisse. Cet échange de lettres a eu lieu le 14.12.2000, après approbation du Conseil par la décision 2001/101/CE.

Afin d'assurer l'application d'une définition du concept d'origine correspondant à celle figurant dans les règles d'origine du système de préférences généralisées (SPG) de l'Union, la Suisse a modifié les règles d'origine de son SPG.

Par conséquent, il y a lieu de réviser l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union et la Suisse.

CONTENU : avec la présente proposition de décision, le Conseil est appelé à approuver un accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union et la Suisse sur le cumul de l'origine entre l'Union européenne, la Suisse, la Norvège et la Turquie dans le cadre du SPG.

La proposition s'inscrit dans le cadre de la réforme des règles d'origine du SPG instaurée en 2010 par le [règlement \(UE\) n° 1063/2010](#).

Au titre de cette réforme, la Turquie a été intégrée, sous certaines conditions, dans le système de cumul de l'origine qui était d'application jusqu'alors entre l'Union, la Suisse et la Norvège.

Dans le cadre de cette réforme a également été introduit un nouveau système de certification de l'origine par les exportateurs enregistrés, dont l'application est différée jusqu'au 1.1.2017.

Ainsi avec cet accord, certains produits présentant un contenu d'origine norvégienne, suisse ou turque seront traités à leur arrivée sur le territoire douanier de l'Union **comme des produits incorporant un élément d'origine de l'Union**.

La mesure devrait entrer en vigueur dès le 1.1.2017.

## Accord UE/Suisse: cumul de l'origine entre UE, Suisse, Norvège et Turquie dans le cadre du système de préférences généralisées

2016/0328(NLE) - 20/04/2017 - Document de base législatif

OBJECTIF: approuver la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la Suisse sur le cumul de l'origine entre l'Union européenne, la Suisse, la Norvège et la Turquie dans le cadre du système de préférences généralisées de l'Union européenne (SPG).

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : en vertu du [règlement délégué \(UE\) 2015/2446](#) de la Commission, les produits obtenus en Norvège, en Suisse ou en Turquie qui contiennent des matières n'y ayant pas été entièrement obtenues sont considérés comme originaires d'un pays bénéficiaire, à condition que ces matières y aient fait l'objet d'ouvrages ou de transformations suffisantes au sens de l'article 45 dudit règlement délégué (système dit de «cumul»).

Le système de cumul s'applique à condition que la Suisse accorde réciproquement le même traitement aux produits originaires des pays bénéficiaires concernés qui contiennent des matières originaires de l'Union.

En ce qui concerne la Suisse, ce système de cumul a été initialement mis en place au moyen d'un accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union et la Suisse. Cet échange de lettres a eu lieu le 14.12.2000, après approbation du Conseil par la décision 2001/101/CE.

Afin d'assurer l'application d'une définition du concept d'origine correspondant à celle figurant dans les règles d'origine du système de préférences généralisées (SPG) de l'Union, la Suisse a modifié les règles d'origine de son SPG. Par conséquent, l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union et la Suisse doit être révisé

Les règles d'origine du SPG de l'Union ont été modifiées par la réforme de 2010. Elles prévoient la mise en œuvre d'un nouveau système pour l'établissement des preuves de l'origine par les exportateurs enregistrés, qui s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Afin d'anticiper l'application de ce nouveau système, le Conseil a autorisé la Commission, le 8 mars 2012, à négocier, avec la Suisse, un accord sous forme d'échange de lettres sur l'acceptation mutuelle des certificats d'origine «formule A» de remplacement ou des déclarations d'origine de remplacement.

Les négociations ont abouti à un accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la Suisse qu'il conviendrait d'approuver.

CONTENU: le projet de décision vise **l'approbation, au nom de l'Union, de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union et la Suisse** sur le cumul de l'origine entre l'Union européenne, la Suisse, la Norvège et la Turquie dans le cadre du SPG.

Avec cet accord, certains produits présentant un contenu d'origine norvégienne, suisse ou turque seront traités à leur arrivée sur le territoire douanier de l'Union comme des produits incorporant un élément d'origine de l'Union.

## **Accord UE/Suisse: cumul de l'origine entre UE, Suisse, Norvège et Turquie dans le cadre du système de préférences généralisées**

2016/0328(NLE) - 15/10/2018 - Acte final

OBJECTIF : approuver la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la Suisse sur le cumul de l'origine entre l'Union européenne, la Suisse, la Norvège et la Turquie dans le cadre du système de préférences généralisées de l'Union européenne (SPG).

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision (UE) 2019/131 du Conseil relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur le cumul de l'origine entre l'Union européenne, la Confédération suisse, le royaume de Norvège et la république de Turquie dans le cadre du système de préférences généralisées.

CONTENU : le Conseil a approuvé, au nom de l'Union européenne, l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union et la Suisse sur le cumul de l'origine entre l'Union européenne, la Suisse, la Norvège et la Turquie dans le cadre du SPG.

Avec cet accord, certains produits présentant un contenu d'origine norvégienne, suisse ou turque seront traités à leur arrivée sur le territoire douanier de l'Union comme des produits incorporant un élément d'origine de l'Union.

Les règles d'origine du SPG de l'Union, telles que modifiées par la réforme de 2010, prévoient la mise en œuvre d'un nouveau système pour l'établissement des preuves de l'origine par les exportateurs enregistrés, qui s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Afin d'anticiper l'application de ce nouveau système et des règles y afférentes, le Conseil a autorisé la Commission, le 8 mars 2012, à négocier, avec la Suisse, un accord sous forme d'échange de lettres sur l'acceptation mutuelle des certificats d'origine «formule A» de remplacement ou des déclarations d'origine de remplacement, prévoyant que les produits présentant un contenu d'origine norvégienne, suisse ou turque soient traités à leur arrivée sur le territoire douanier de l'Union comme des produits incorporant un élément d'origine de l'Union.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15.10.2018